

Règlement communal « Prix Pharmacien Gillain »

Préambule

Le pharmacien Gillain, par disposition testamentaire, a prévu une donation au profit de la Commune de Sombreffe.

En contrepartie de la donation des hectares de bois situés à Wellin, la Commune est tenue d'organiser l'attribution d'un prix d'un montant de vingt-cinq mille francs dénommé « Prix Pharmacien Gillain », qui sera décerné alternativement chaque année, sauf circonstances dûment motivées :

- * une année à un enfant de Sombreffe s'étant distingué par son travail assidu ;
- * l'année suivante à un ouvrage de littérature française d'un auteur belge.

Ce prix est remis à la Maison communale de Sombreffe par le Bourgmestre, accompagné d'une évocation des valeurs de travail, d'honnêteté et de dévouement incarnées par la famille Gillain.

La commune souhaite récompenser également, dans le cadre d'un « prix spécial », une association s'étant distinguée par une activité collective.

Section 1 : Enfant qui se sera distingué par un travail assidu (années paires)

Article 1 – Objet du prix

Le « Prix Pharmacien Gillain », d'un montant total de 2.000 euros, a pour objet de récompenser trois enfants domiciliés à Sombreffe s'étant distingués par leur travail assidu dans les domaines scolaire, culturel ou sportif, ainsi qu'une association dans le cadre du « prix spécial » pour une initiative ou une réalisation collective remarquable.

Article 2 – Conditions de recevabilité pour recevoir le Prix Pharmacien Gillain

Pour être recevable, le candidat doit, à la date de clôture des candidatures :

- * être âgé de **16** ans au maximum ;
- * être inscrit au registre de la population de la Commune de Sombreffe ou avoir au moins un représentant légal y étant domicilié ;
- * présenter des éléments objectifs attestant d'un engagement, d'efforts soutenus ou de résultats remarquables ;
- * ne pas avoir déjà été lauréat lors d'une édition précédente.

Dans le cadre du prix spécial, la candidature doit :

- * concerner une association de fait ou une ASBL dont le siège social ou le lieu habituel d'exploitation est situé sur le territoire de Sombreffe ;
- * présenter des éléments objectifs attestant d'une initiative ou d'une réalisation collective remarquable.

Article 3 – Catégories

Le prix est attribué dans les catégories suivantes :

- * scolaire
- * culturelle
- * sportive
- * initiative ou réalisation collective remarquable

Article 4 – Modalités pour le dépôt des candidatures

Les candidatures sont introduites par toute personne physique avec l'accord du candidat et de son représentant légal.

Le dossier de candidature doit obligatoirement contenir :

- * l'identité complète du proposant ;
- * l'identité complète du candidat ;
- * une motivation circonstanciée, accompagnée de pièces justificatives pertinentes telles que copie(s) de brevet(s), certification(s), article(s) de presse, etc.

Dans le cadre du « prix spécial », le dossier de candidature doit obligatoirement être introduit par le président de l'association de fait ou de l'ASBL.

Dans le cadre du « prix spécial », le dossier de candidature doit obligatoirement contenir :

- * l'identité complète du président de l'association de fait ou de l'ASBL ;
- * les coordonnées de contact de l'association ;
- * une motivation circonstanciée, accompagnée de pièces justificatives pertinentes telles que copie(s) de brevet(s), certification(s), article(s) de presse, etc.

Tout dossier incomplet ou introduit hors délai est déclaré irrecevable.

Le formulaire valablement complété ainsi que ses annexes doivent être transmis, par courrier ou par voie électronique, à l'Administration communale, avec la mention «Candidature Prix Pharmacien Gillain (année)».

L'appel à candidature se fera par l'intermédiaire des établissements scolaires de l'entité, des clubs de sport de l'entité, de l'Académie de Sambreville – section de Sombreffe, le site internet de la Commune de Sombreffe, le bulletin communal, la page Facebook de la commune.

Article 5 – Composition du jury

Le jury est composé de :

- * un représentant de la famille Gillain ;
- * le Bourgmestre ;
- * les échevins compétents (enseignement, sports, culture) ;
- * du directeur ou représentant d'une institution culturelle partenaire ;
- * du directeur ou représentant du centre culturel auquel la commune est adossée ;
- * d'un représentant de l'inspection scolaire ;
- * d'un représentant de l'ADEPS ou à défaut du service des sports de la commune ;
- * du directeur général.

La présidence est assurée par le Bourgmestre.

Le jury ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le jury émet un avis motivé.

Le mandat des membres du jury ne sera pas rémunéré.

Article 6 – Sélection des lauréats

Le jury examine les candidatures, évalue leur recevabilité et procède à une évaluation sur base de critères objectifs et comparables.

Un membre du jury directement lié à un candidat ne participe ni aux débats ni au vote le concernant.

Le jury privilégie une prise de décision par consensus.

À défaut de consensus, la décision est prise à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La décision du jury est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 7 – Nature du prix

Quatre prix sont attribués :

- * trois prix individuels ;
- * un « prix spécial » destiné à une association.

Chaque lauréat reçoit un brevet ainsi qu'un montant de 500 euros.

Le montant du prix est versé sur le compte bancaire communiqué (coordonnées complètes) par le représentant légal du lauréat ou, dans le cadre du prix spécial, par l'association lauréate.

Section 2 : prix littéraire (les années impaires)

Article 1 – Objet du prix

Le « Prix Pharmacien Gillain », d'un montant total de 2.000 euros, vise à récompenser une œuvre littéraire originale en langue française, produite par un auteur belge.

Ce prix met à l'honneur successivement différents genres littéraires :

- le théâtre ;
- la poésie ;
- la fiction en prose / roman / contes et nouvelles ;

Article 2 - Conditions de recevabilité pour recevoir le Prix Pharmacien Gillain

- * être de nationalité belge ou résider en Belgique ;
- * œuvre publiée au cours des quatre années précédant la date de clôture des candidatures ;
- * œuvre originale en français ;
- * une seule candidature par auteur ;
- * les œuvres collectives sont exclues.
- * ne pas avoir été lauréat lors d'une édition précédente.

Article 3 – Modalités pour le dépôt des candidatures

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter les nom, prénom, domicile légal et une brève notice biographique.

Les œuvres éditées seront expédiées en 8 exemplaires à l'Administration communale, Allée de Château Chinon, 7 à 5140 Sombreffe. Les œuvres ne seront pas restituées à l'issue du prix.

L'inscription est totalement gratuite.

L'appel à candidature se fera par l'intermédiaire des outils de communication de la commune (site internet, page Facebook de la commune, bulletin communal, etc.) et sera transmis à l'association des écrivains belges de langue française et au service du Livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 4 – Composition du jury

Le jury est composé de :

- * un représentant de la famille Gillain ;
- * le Bourgmestre ;
- * l' Echevin de la culture ;
- * d'un représentant de l'association des écrivains belges de langue française ;
- * d'un représentant du service du Livre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- * d'un représentant d'Espace Livre ou de l'Atelier d'écriture et de mieux-être ;
- * du directeur ou représentant du centre culturel auquel la commune est adossée ;
- * du directeur général.

La présidence est assurée par le Bourgmestre.

Le jury ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le jury émet un avis motivé.

Le mandat des membres du jury ne sera pas rémunéré.

Article 5 – Sélection des lauréats

Le jury examine les candidatures, évalue leur recevabilité et donne son avis sur celles qui sont retenues.

Le jury se base notamment sur les critères suivants :

- * qualité littéraire ;
- * originalité ;
- * cohérence, etc.

Un membre du jury directement lié à un candidat ne participe ni aux débats ni au vote le concernant.

Le jury privilégie une prise de décision par consensus.

À défaut de consensus, la décision est prise à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La décision du jury est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 6 – Nature du prix

Le lauréat reçoit :

- * un brevet ;
- * un montant de 2000 €.

Cette somme sera versée par l'Administration communale sur le compte du lauréat.

Section 3 – dispositions communes

Le jury statue sur tout ce qui n'est pas prévu dans ce règlement dans le respect des dispositions testamentaires et des principes d'égalité et d'impartialité.

La participation implique acceptation du règlement.

RGPD

Dans le cadre du présent règlement, la Commune de Sombreffe s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela implique que soient prises toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Les données personnelles collectées sont utilisées exclusivement dans le cadre de la gestion et de l'organisation du Prix Pharmacien Gillain.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire au traitement des candidatures.

Les lauréats sont informés que leur nom ainsi que, le cas échéant, des photographies prises lors de la remise du prix peuvent être publiés par la Commune de Sombreffe dans le cadre de la communication institutionnelle liée au Prix Pharmacien Gillain.

Pour toute question relative à vos droits, vous pouvez contacter le responsable du traitement à l'adresse suivante : dpo@sombreffe.be. »